



SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT SPORTIF



www.cnds.info

87, quai Panhard et Levassor

75013 Paris - 01 53 82 74 00

CNDS@jeunesse-sports.gouv.fr

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT SPORTIF

SOMMAIRE

LE CNDS	4
ORIENTATIONS GÉNÉRALES	4
MISSIONS PARTICULIÈRES	4
MOYENS FINANCIERS	5
ORGANISATION	5
PRINCIPALES RÉALISATIONS EN 2009	5
DES SUBVENTIONS POUR QUELS ÉQUIPEMENTS ?	6
PRINCIPES	6
ÉLIGIBILITÉ	6
AUTRES PROJETS SUBVENTIONNÉS	7
DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	7
LES BÉNÉFICIAIRES	8
LE DOSSIER	9
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	11
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À UN FINANCEMENT NATIONAL	12
DÉMARCHES UTILES AVANT LE DÉPÔT DU DOSSIER	13
LES ÉTAPES D'UN FINANCEMENT AU NIVEAU NATIONAL	14
PROCÉDURES SPÉCIFIQUES	16
SINISTRES	16
MESURES D'ACCESSIBILITÉ EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	16
PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES	16
CRÉDITS RÉGIONALISÉS	17
QUARTIERS EN DIFFICULTÉ	18
JEUNES SCOLARISÉS	18
MESURES D'ACCESSIBILITÉ EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	19
VERSEMENT DES SUBVENTIONS	20

LE CNDS

Le Centre National pour le Développement du Sport, créé en 2006, est un établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des sports. Son conseil d'administration est composé de représentants de l'État, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

- Il soutient le développement de la pratique sportive par tous les publics en accordant des subventions aux clubs, aux comités départementaux, aux ligues régionales ainsi qu'au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- Il participe à l'aménagement du territoire en encourageant la création de nouveaux équipements sportifs ou en finançant leur rénovation.
- Il contribue à la promotion du rayonnement international du sport français par les aides financières qu'il apporte aux délégations françaises présentes aux Jeux olympiques et paralympiques.

MISSIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre de ces orientations générales, il accorde un soutien renforcé aux actions visant :

- les habitants des quartiers populaires, en particulier ceux de la « Dynamique Espoir Banlieues » ;
- les jeunes scolarisés ;
- les personnes handicapées ;
- les habitants d'Outre-mer.

Plus généralement, le CNDS apporte une attention particulière au public féminin qui ne constitue encore que le tiers du total des pratiquants sportifs.

MOYENS FINANCIERS

Les recettes de l'établissement (234,3 M d'euros attendus en 2011) proviennent principalement des ressources qui lui sont affectées par la loi de finances :

- un prélèvement de 1,8 % sur le chiffre d'affaires de **La Française des Jeux**, hors paris sportifs ;
- le produit de la contribution sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations et compétitions sportives ;
- le produit du prélèvement sur les paris sportifs, au taux fixé à 1,3 % en 2010 (1,5 % en 2011 et 1,8 % en 2012).

ORGANISATION

Le CNDS se compose d'une vingtaine de personnes dans sa structure centrale ; il est représenté dans chaque région par un délégué territorial qui est le préfet de région, un délégué adjoint qui est désigné par le Directeur général du CNDS sur proposition du délégué territorial.

Les délégués territoriaux disposent des services déconcentrés de l'état en charge des sports pour instruire les dossiers, animer les commissions territoriales et procéder aux mises en paiement des subventions.

PRINCIPALES RÉALISATIONS EN 2009

Le CNDS a pu aider à la réalisation de plus de 1 000 projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs et attribuer près de 46 000 subventions liées à des actions conduites par les associations sportives sur l'ensemble du territoire national.

DES SUBVENTIONS POUR QUELS ÉQUIPEMENTS ?

PRINCIPES

Les subventions d'équipement sportif du CNDS visent à soutenir le développement de la pratique sportive, dans le cadre des 175 000 clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées.

A ce titre, le CNDS :

- finance la construction, la rénovation et la mise en accessibilité des équipements sportifs ;
- prend en charge les engagements de l'État dans le cadre des contrats de projets.

ÉLIGIBILITÉ

Les opérations de construction d'équipements sportifs sont éligibles au CNDS dès lors que le caractère sportif de l'équipement est garanti de manière pérenne.

Les opérations de rénovation lourde - interventions globales sur l'ensemble d'un équipement en fin de cycle de vie - pour lui redonner des caractéristiques comparables à celles d'un équipement neuf sont éligibles aux subventions du CNDS.

A contrario, la mise en oeuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière de réparation et de mise aux normes n'est pas éligible à une subvention du CNDS, sauf pour la mise en conformité avec les règles techniques fédérales, la mise en accessibilité et la remise en état des équipements sinistrés.

AUTRES PROJETS SUBVENTIONNÉS

- L'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification des pratiques sportives, tels que bateaux et aéronefs (durée de vie supérieure à cinq ans et coût unitaire supérieur à 500 euros).
- La réalisation de « maisons du sport », si elles accueillent un nombre suffisant de représentations fédérales et leur offrent des services communs.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Seuls peuvent être retenus au titre de la dépense subventionnable les éléments contribuant effectivement à la pratique sportive ou à son développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique. Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

La dépense subventionnable est calculée hors taxes pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et toutes taxes comprises pour les projets portés par une association.

Pour certaines catégories d'équipements, il peut être fixé un plafond de dépenses subventionnables.

LES BÉNÉFICIAIRES

Les maîtres d'ouvrages, porteurs du projet, pouvant être bénéficiaires des subventions d'équipement du CNDS sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations sportives agréées,
- les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Ces porteurs de projet doivent :

- s'engager à prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération ;
- garantir, de manière pérenne, le caractère et l'usage sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée.

Ils doivent aussi préciser :

- le mode de réalisation de l'équipement projeté (maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, contrat de partenariat...)
- son mode de gestion (régie directe, prestation de services, délégation de service public...)

Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'équipement du CNDS ne peuvent donner lieu à subvention au titre de la dotation globale d'équipement ;

LE DOSSIER

Pour constituer un dossier de demande de subvention d'équipement sportif auprès du CNDS, il convient de s'adresser au service déconcentré de l'État chargé des sports le plus proche du lieu d'implantation du projet.

Pour les installations et équipements sportifs à créer, une réunion technique peut s'avérer nécessaire pour compléter la mention des caractéristiques physiques et sportives des équipements projetés.

Le dossier remis par le porteur de projet doit être accompagné des pièces suivantes :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS ;
- plan de financement prévisionnel ;
- attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire ;
- devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération ;
- lettre du porteur de projet demandant la subvention ;
- attestation du porteur de projet :
 - certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution;
 - s'engageant, à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet ;
 - s'engageant à dôtter l'équipement d'un défibrillateur automatisé externe (pour les ERP).

- notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;
- dossier technique (plan des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...) ; pour les travaux de rénovation comportant une demande au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, ces documents devront comporter une liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification, leur localisation et l'estimation du coût de ces travaux ;
- en cas de maîtrise d'ouvrage associative (si ces documents ne sont pas déjà en possession du service déconcentré chargé des sports) :
 - les statuts avec copie de la publication au J.O. ou du récépissé de la déclaration à la préfecture,
 - une liste à jour des membres du conseil d'administration et du bureau,
 - les comptes financiers des deux dernières années approuvés et signés, accompagnés des rapports,
 - une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions peuvent être accordées soit :

- au **niveau national** pour les projets structurants ou liés à des enveloppes spécifiques ;
- au **niveau régional** pour des projets de proximité.

Si l'opération projetée est éligible aux financements du CNDS, **un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux** est délivré au porteur de projet par le délégué de l'établissement, dans les deux mois maximum, après dépôt du dossier complet.

La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de décision, dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite.

Ce délai peut être prorogé :

- pour neuf mois, à la demande du porteur de projet, si l'opération projetée n'a connu aucun commencement d'exécution.
- de façon à permettre un nouvel examen lors d'un second conseil d'administration ou d'une seconde commission territoriale même si les travaux ont commencé ;

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À UN FINANCEMENT NATIONAL

Pour être éligible à un financement national, les projets doivent :

- présenter un intérêt à l'échelle d'une agglomération ou d'un bassin de vie ; il peut être dérogé à cette règle pour les équipements visant à développer la pratique sportive dans les quartiers en difficulté, en Outre-mer ou pour la mise en accessibilité des équipements sportifs ;
- permettre d'accueillir les compétitions et manifestations sportives de portée régionale, nationale ou internationale ;
- s'intégrer au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau (pôles France et pôles Espoirs) ;
- être inscrit dans un contrat passé entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales (contrat de projets, contrat de développement...).

L'examen des demandes par le comité de programmation (représentants du CNOSF, de l'Association Nationale des Élus du Sport-ANDES, et de l'État) est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- l'exploitation du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent.

Principaux critères d'attribution des subventions

- l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestation sportives ;
- l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif. A ce titre, les projets conçus dans un cadre intercommunal sont privilégiés, et les projets situés en ZUS ou dans des zones relevant de contrat de restructuration des sites de la défense sont examinés avec attention.

- l'intérêt pour le développement de la **pratique sportive en club**, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des « **publics cible** » : jeunes scolarisés, zones urbaines sensibles, personnes handicapées ;
- l'intérêt au titre des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement et de promotion de la santé par le sport.

DÉMARCHES UTILES AVANT LE DÉPÔT DU DOSSIER

L'attention des porteurs de projet est appelée sur l'intérêt d'engager, largement en amont du dépôt du dossier, une concertation approfondie avec le mouvement sportif, **tant au niveau local qu'au niveau fédéral**.

Au niveau national, les demandes de subvention sont soumises, pour avis, au comité de programmation du CNDS.

Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

Le montant de la demande de subvention au CNDS doit être calculé en appliquant au montant de la dépense subventionnable un taux de financement qui, sauf cas exceptionnel (ZUS, mise en accessibilité...), ne peut excéder **20%**. Ce taux peut être porté à **30%** pour les projets situés dans les quartiers de la dynamique espoir banlieue.

Pour l'établissement des budgets prévisionnels, il est essentiel de noter que le taux moyen attribué en 2009 est d'environ **13%** (avec un objectif de 15% pour 2011 dans le cadre de la révision générale des politiques publiques). **Il est peu réaliste de construire un plan de financement prévisionnel sur la base d'une subvention à hauteur de 20% (sauf pour les projets en zone urbaine sensible ou la mise en accessibilité).**

LES ÉTAPES D'UN FINANCEMENT AU NIVEAU NATIONAL

1 / Le maître d'ouvrage

- **consulte, en amont de son projet**, les fédérations sportives concernées par l'utilisation du futur équipement ;
- **dépose son dossier complet** de demande de subvention à l'attention du délégué territorial du CNDS (auprès des services départementaux chargés des sports ou au niveau régional selon le règlement intérieur de la commission territoriale).

2 / Les services départementaux (ou régionaux)* chargés des sports

- **réalisent** l'instruction du dossier ;
- **vérifient** l'éligibilité des opérations ;
- **vérifient** que le dossier est complet ;
- **calculent** le montant de la dépense subventionnable ;
- **enregistrent** les éléments sur la base de données « Subventions aux Equipement Sportifs » (SES) du CNDS ;
- **informent** le CROS.

3 / Le délégué du CNDS (ou son représentant)

- **délivre** un accusé de réception du dossier permettant l'examen du projet à deux conseils d'administration et valant autorisation de commencer les travaux, ou demande au porteur de projet de compléter son dossier.

4 / Le mouvement sportif régional (CROS)

- **émet un avis** sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement (accès direct à la base SES).

5 / Le délégué du CNDS (ou son représentant)

- **transmet les dossiers** au directeur général du CNDS (dossiers papier) avec avis circonstancié.

6 / Le CNOSF et les fédérations nationales

- **confrontent** les différents projets au schéma directeur de développement de leur discipline et font part de leurs priorités (accès direct à la base SES).

7 / Le directeur général du CNDS

- **soumet** les demandes de subvention au comité de programmation.

8 / Le comité de programmation

- **examine** les demandes de subvention et rend son avis au conseil d'administration. Ce comité est composé des représentants du CNOSF, de l'ANDES et du ministère chargé des sports.

9 / Le conseil d'administration du CNDS

- **délibère** sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

10 / Le directeur général du CNDS

- **notifie** aux porteurs de projet les décisions d'attribution ou leur transmet les projets de convention correspondant ;
- **adresse** une copie de ces documents aux délégués territoriaux.

11 / Le maître d'ouvrage

- **notifie** au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet ;
- **réalise** les travaux ;
- **notifie** leur achèvement au délégué de l'établissement ;
- **adresse** la demande de mise en paiement aux services départementaux ou régionaux chargés des sports*.

12 / Les services départementaux (ou régionaux)* chargés des sports

- **transmettent** au directeur général du CNDS la demande de mise en paiement accompagnée des documents nécessaires après vérification de la réalisation de l'opération et des dépenses correspondantes réglées ;
- **relancent** les porteurs de projet n'ayant pas commencé les travaux sous deux ans ou n'ayant pas fini ces travaux au bout de quatre ans.

* selon le règlement intérieur des commissions territoriales

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

SINISTRES

Le conseil d'administration délègue au directeur général du CNDS l'attribution des subventions pour les équipements sportifs endommagés dans la limite d'une enveloppe qu'il détermine pour tous les types de sinistres.

Si les dégâts le justifient (inondation, glissement de terrain...), l'équipement sportif peut être reconstruit sur un autre site. Seule est prise en compte la reconstitution d'un équipement aux caractéristiques similaires à celui qui a été sinistré. Les améliorations et extensions peuvent faire l'objet d'une demande de subvention selon la procédure « classique ».

La subvention est attribuée par le directeur général du CNDS. Son montant ne peut dépasser le coût des travaux à la charge du porteur de projet, après prise en compte des indemnités d'assurances et des concours financiers de toute nature.

MESURES D'ACCESSIBILITÉ EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Sont visés tous les types de handicap, qu'ils soient physiques ou mentaux. Seuls sont concernés les travaux portant sur les équipements sportifs existants, les équipements neufs devant être, dès leur conception, totalement accessibles pour tous les types de handicap.

Ces projets relèvent en priorité de crédits régionalisés (cf p.19). Toutefois, si le montant le justifie, le projet peut être transmis par le délégué territorial pour un examen au niveau national en vue du financement sur une enveloppe spécifique.

Un groupe d'experts « accessibilité » est alors chargé de donner un avis technique sur les projets. Il réunit des représentants du ministère chargé des sports, des fédérations françaises « Handisport » et « Sport adapté » ainsi qu'un référent Handicap au sein du CNDS. Le Directeur général procède ensuite à l'attribution des subventions.

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES

Le conseil d'administration peut décider la mise en place de procédures exceptionnelles visant certains types de projets, prévoyant des dérogations par rapport au règlement général de l'établissement.

Ainsi, en 2009, le conseil d'administration a autorisé le Directeur général à accorder des financements exceptionnels à hauteur de 10 millions d'euros pour les projets situés en zones urbaines sensibles.

CRÉDITS RÉGIONALISÉS

Les subventions destinées à des équipements sportifs de proximité sont attribuées localement afin de favoriser le développement de la pratique sportive :

- des habitants des quartiers en difficulté,
- des jeunes scolarisés,
- des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite,
- des habitants d'Outre-mer.

La procédure d'instruction est identique à celle des dossiers traités au niveau national. Ce sont les services déconcentrés de l'État chargés des sports qui instruisent le dossier. Après avis de la commission territoriale, le Préfet de région, délégué territorial du CNDS, attribue la subvention ou rejette la demande. Les subventions - qui doivent avoir un impact significatif - sont comprises **entre 4 500 euros et 120 000 euros** avec un taux de financement moyen de 20 à 50 %.

QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

Ces crédits spécifiques sont destinés au financement de projets de proximité, d'ampleur modeste.

Les projets retenus doivent contribuer au développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les zones urbaines sensibles et les quartiers figurant dans la Dynamique Espoir Banlieues.

JEUNES SCOLARISÉS

Ne sont éligibles à ces financements que les projets pour lesquels est garanti, de manière pérenne, le caractère sportif de l'équipement, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée (clubs sportifs et activités sportives périscolaires), conditions qui seront explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement.

Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne sont donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement .

A cet égard, les travaux permettant d'assurer, de façon sécurisée, l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires, constituent un domaine prioritaire pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

MESURES D'ACCESSIBILITÉ EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Sont visés tous les types de handicap, qu'ils soient physiques ou mentaux. Les projets de mise en accessibilité des équipements sportifs relèvent en premier lieu des crédits régionalisés. Toutefois, les demandes supérieures à 50 000 euros peuvent être transmises au niveau national (cf p.16).

Ces projets concernent :

- la mise aux normes d'équipements sportifs rendant accessible aux personnes handicapées la pratique sportive en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

ou

- l'acquisition de matériels spécifiques à la pratique du sport par les personnes handicapées, y compris des véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, « pool » de matériels spécifiques à la pratique du sport de haut niveau ou d'intérêt régional par les personnes handicapées.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Chaque subvention attribuée fait l'objet d'une décision ou d'une convention de financement qui précise l'identité du bénéficiaire, la nature du projet subventionné, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le taux et le montant prévisionnel maximal de la subvention.

L'exécution de l'opération subventionnée doit débiter dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, faute de quoi celle-ci sera automatiquement annulée. Ce délai peut être prorogé d'une année sur demande motivée du porteur de projet. Une fois commencée, l'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans ; elle sera réputée terminée à cette date. Ce délai peut être prorogé de quatre années sur demande motivée du porteur de projet.

Le montant final de la subvention est déterminé après achèvement de l'opération et une fois que les dépenses correspondantes ont été réglées par le bénéficiaire. Si les dépenses réalisées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel figurant dans la décision de financement, le montant de la subvention est réduit à due concurrence.

Une avance de 5 % du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet pour les subventions supérieures à 40 000 euros. Par la suite, des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, chaque acompte ne pourra être inférieur à 10 000 euros.

Les demandes de mise en paiement sont à adresser par le porteur de projet aux services de l'État chargé des sports de la région d'implantation du projet. Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- RIB du bénéficiaire
- attestation de justification de début ou de fin des travaux (attestation, ordre de service, PV de réception, état de réception...)
- état originel des dépenses réglées par le bénéficiaire.
- attestation faisant apparaître le montant des aides publiques perçues ou à percevoir (pour le versement du solde de la subvention).

A series of 25 horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a guide for handwriting practice.



CNDS LE SPORT POUR TOUS

Que vous soyez une association sportive ou une collectivité territoriale, le Centre national pour le développement du sport est susceptible de vous apporter une aide financière pour la réalisation de vos projets.

Adressez - vous aux services déconcentrés de l'État chargés des sports de votre région qui vous remettront un dossier de demande de subvention.

CNDS

Le Centre national pour le développement du sport, créé en mars 2006, est un établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports.

MISSIONS

- Soutenir le **développement de la pratique sportive** par tous les publics (aides aux associations).
- Contribuer à **l'aménagement du territoire** (subventions à la réalisation d'équipements sportifs).
- Favoriser la promotion du **rayonnement international** du sport français.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Promouvoir la pratique sportive :

- des jeunes scolarisés,
- des habitants des **quartiers populaires**, en particulier ceux de la dynamique espoir banlieues,
- des personnes **handicapées**.

Une attention particulière est apportée au **public féminin**.

Informations complémentaires sur notre site : www.cnds.info

Listes des services déconcentrés en charge du sport sur www.sports.gouv.fr

87, quai Panhard et Levassor, 75013 Paris - 01 53 82 74 00

CNDS@jeunesse-sports.gouv.fr